

## **Arrêté relatif aux périodes, modalités d'inscription, conditions d'annulation d'inscription, remboursement et exonération des droits d'inscription à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO)**

### **Année universitaire 2025/2026**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 621-1 et suivants, et D. 612-6 ;  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R79-48 à R719-50-1 ;  
Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 relatif au calendrier 2025 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 5 février 2025 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;  
Vu les statuts de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;

### **Le Président de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO) arrête les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 : Obligation d'inscription administrative et périodes d'inscription**

Tout usager du service public de l'INALCO doit procéder à son inscription administrative selon les modalités et calendriers fixés par l'INALCO et acquitter la totalité des droits d'inscription correspondants à la ou les formations suivies chaque année.

Pour l'année 2025/2026, la période d'inscription commence entre **le 2 et le 4 juillet 2025**

**1/ Pour les candidats admis via la plateforme nationale par Parcoursup, les inscriptions administratives débutent le 4 juillet 2025, 14H00, et se terminent selon les dates ci-dessous :**

- **18 juillet 2025** à douze heures (heure de Paris), pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 2 juin 2025 et le 10 juillet 2025 inclus ou ayant, au 10 juillet 2025, une proposition acceptée et des placements sur liste d'attente archivés au titre du VI de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation
- **22 août 2025** pour les candidats ayant accepté une proposition d'admission, définitivement ou non entre le 11 juillet et le 17 août 2025,
- Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 18 août 2025, l'inscription administrative s'effectue dans les plus brefs délais après acceptation, et **au plus tard le 15 septembre 2025**.

**2/ Pour les étudiants admis via la plateforme nationale MonMaster, les inscriptions administratives débutent le 2 juillet 2025, 14H00, et se terminent selon les dates ci-dessous :**

**:**

- **24 juillet 2025** pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission jusqu'au 17 juillet 2025 inclus.
- Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 18 juillet 2025, l'inscription administrative s'effectue dans les plus brefs délais après acceptation, et **au plus tard le 15 septembre 2025**.

**3/ Pour les étudiants admis via les plateformes E-candidat, les inscriptions administratives s'effectuent dans les plus brefs délais après acceptation, à partir du 2 juillet 2025 et au plus tard le 15 septembre 2025.**

**4/ Pour les admissions et inscriptions en diplômes d'établissement de niveau 1 (hors DC islamologie et DLC 1 Chinois) :**

- Candidatures via e-candidat1 du 2 juillet au 16 juillet 2025, et du 21 août au 7 septembre 2025, les inscriptions administratives pour les candidatures recevables s'effectuent au fil de l'eau sur ces périodes, et **au plus tard, le 15 septembre 2025**.

**5/ Pour les étudiants inscrits à l'Inalco en 2024-2025 et poursuivant leur cursus 2025-2026 (passage en année supérieure ou redoublement de la même formation) :**

- Les réinscriptions administratives débuteront à partir du 2 juillet 2025 et seront **closes le 1er septembre 2025 dernier délai**.

**6/ Autres :**

- **Les inscriptions et réinscription en doctorat sont autorisées jusqu'au 15 novembre 2025.**
- **Les inscriptions en Mineures** (étudiants régulièrement inscrits, pour l'année universitaire considérée, en Licence ou en Master dans un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche en France) sont autorisées **jusqu'au 15 septembre 2025, et du 5 au 16 janvier 2026**.

**ATTENTION :** les inscriptions administratives seront fermées durant la période de fermeture estivale de l'établissement soit du jeudi 24 juillet 2025 au mardi 19 août 2025 inclus. Reprise des inscriptions administratives : le mercredi 20 août à partir de 14h00.

## **Article 2 : Annulation d'inscription et remboursement des droits d'inscription**

Toute inscription à l'INALCO est annuelle et définitive et n'est pas annulée excepté les situations fixées comme suit.

### **2.1. Annulation d'inscription administrative et remboursement d'inscription de droit en début d'année universitaire**

L'arrêté du 19 avril 2019 prévoit le remboursement de droit des étudiants renonçant à leur inscription en diplôme national avant le début de l'année universitaire, exceptée la somme de 23 euros restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

L'INALCO étend cette possibilité d'annulation et de remboursement de droit des étudiants renonçant à leur inscription en diplôme d'établissement ou en formation non diplômante, et la prolonge **jusqu'au 30/10/2025** (au 30/11/2025 pour les doctorants)

Toute décision d'annulation d'inscription à l'INALCO entraîne, lorsque la totalité des droits a été acquittée par l'utilisateur, le remboursement de la totalité des droits d'inscription, sous réserve d'une somme de 23 euros restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, conformément au taux fixé par arrêté ministériel.

L'annulation et le remboursement ne sont effectifs que lorsque l'étudiant a restitué sa carte d'étudiant.

La demande de remboursement de la CVEC acquittée est à effectuer directement par les étudiants auprès du CROUS.

### **2.2. Annulation d'inscription administrative et remboursement d'inscription sur demande en cours d'année universitaire**

**2.2.1. Après le 30/10/2025** (après le 30/11/2025 pour les doctorants), l'annulation et/ou le remboursement des droits d'inscription peut être accordé par le Président, à titre exceptionnel, sur demande motivée, **reçue le 05/12/2025 au plus tard**. Aucune demande d'annulation ou de remboursement après cette date ne sera prise en compte (sauf cas de décès).

**2.2.2. Les demandes seront soumises à l'avis préalable de la commission** chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement, qui en examinera les motifs (notamment l'évolution de la situation personnelle, professionnelle, l'inscription à plusieurs cursus). L'annulation de l'inscription administrative en cours d'année universitaire n'entraîne pas systématiquement le remboursement des droits d'inscription. La commission se prononce sur le remboursement (total ou partiel) ou le non remboursement selon notamment les enseignements suivis et la présence aux examens du 1<sup>er</sup> semestre.

**2.2.3. Pour les étudiants qui ne se sont pas acquittés intégralement de leur droit d'inscription et qui ne se sont pas manifestés à la date butoir du 05/12/2025**, une liste des étudiants concernés (avec pour chacun le montant du droit d'inscription, le montant versé et le montant restant dû) sera transmise à la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement. Pour chaque étudiant, la commission décidera, d'une part, de l'annulation d'inscription administrative et arrêtera, d'autre part, le montant définitivement acquis à l'établissement au titre du droit d'inscription, a minima, à hauteur du montant versé.

En cas de décision de remboursement de la totalité ou d'une partie des droits d'inscription, la somme de 23 euros reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, conformément au taux fixé par arrêté ministériel.

L'annulation et le remboursement ne sont effectifs que lorsque l'étudiant a restitué sa carte d'étudiant.

La demande de remboursement de la CVEC acquittée est à effectuer directement par les étudiants auprès du CROUS.

Les conséquences de l'annulation d'inscription universitaire sont:

- Annulation de l'inscription (administrative et pédagogique) dans la base de gestion de la scolarité,
- Perte du statut d'étudiant,
- Perte de toutes les notes obtenues pour l'année considérée
- Interdiction de se présenter en cours et aux examens
- L'année universitaire considérée n'est pas comptabilisée dans le cursus universitaire
- L'annulation est définitive pour l'année universitaire en cours
- Pour une éventuelle inscription à l'Inalco, une nouvelle candidature sera nécessaire
- Pour les étudiants boursiers, la suspension du versement de la bourse par le CROUS et le remboursement des mensualités déjà perçues

Sans annulation, toute inscription reste valide et est comptabilisée dans le nombre d'années autorisées pour obtenir un diplôme. Le simple fait de ne pas assister aux cours n'implique pas l'annulation de l'inscription.

### **2.3. Abandon d'études au second semestre**

**Après le 05/12/2025, les demandes d'annulation d'inscription administrative avec ou sans remboursement de l'année universitaire ne seront pas acceptées.**

Toute demande reçue après cette date auprès de la direction de la scolarité correspond à un abandon d'études (ou démission pédagogique) effectif à compter du second semestre de l'année universitaire considérée. Aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué. Toute demande d'abandon d'études doit être transmise avant la fin de la 2<sup>ème</sup> semaine de cours du 2<sup>ème</sup> semestre (soit pour le 30 janvier 2025 au plus tard).

Les conséquences de l'abandon d'études :

- L'inscription administrative n'est pas annulée dans la base de gestion de la scolarité
- Les notes obtenues au 1<sup>er</sup> semestre de l'année considérée validées par le jury sont conservées
- Les inscriptions pédagogiques du second semestre sont annulées
- Interdiction de se présenter en cours et aux examens du second semestre
- L'année universitaire considérée est comptabilisée dans le cursus universitaire
- L'abandon de cursus est définitif pour le second semestre de l'année universitaire en cours
- Les étudiants boursiers doivent informer les services du CROUS de leur abandon d'études dans les plus brefs délais. L'abandon d'études entraîne la suspension du versement de la bourse par le CROUS

### **Article 3 : Modalités d'inscription administrative et de paiement**

L'inscription administrative ne sera effective qu'après validation par les services administratifs en charge des inscriptions du dossier et des pièces justificatives transmises par les étudiants et usagers ET qu'après le paiement du montant des droits de scolarité associé à la formation.

Il est donc de la responsabilité de chaque étudiant d'anticiper ses démarches afin qu'elles soient entièrement réalisées, paiement compris, aux dates butoir d'inscription indiquées en article 1.

Les inscriptions administratives sont entièrement dématérialisées via les plateformes IAWEB et PJWEB, sauf pour les formations non ouvertes sur les plateformes de candidatures Parcoursup, Monmaster, E-Candidat et Etudes en France.

Dans le cadre des inscriptions administratives dématérialisées, le paiement est également dématérialisé via la plateforme CBWEB (cette modalité de paiement permet le règlement en une seule fois. Le paiement en 3 mensualités par CBWEB est possible mais uniquement si le montant dû est supérieur à 500 euros. Le paiement par CBWEB n'est accessible qu'aux détenteurs d'une carte bancaire affiliée aux réseaux Master Card, Visa ou CB). Le titulaire de la carte bancaire peut être l'utilisateur ou une tierce personne.

En cas de paiement par CBWEB en 3 mensualités, l'agence comptable vérifie le versement effectif des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> mensualités. Si celles-ci ne sont pas honorées, l'échéancier est caduc, et l'étudiant doit impérativement procéder au règlement du montant total restant dû dès la relance effectuée par l'agence comptable. En cas de non-paiement du montant dû au 05/12/2025, la procédure décrite en 2.2.3. est engagée.

Dans le cadre des inscriptions administratives non dématérialisées (dossiers « papier » complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives exigées), en Mineure et en Passeport notamment, le paiement s'effectue sous huitaine à compter de l'envoi d'un lien Paybox. Le paiement par Paybox ne permet pas le paiement en plusieurs mensualités. Le paiement par CBWEB n'est accessible qu'aux détenteurs d'une carte bancaire affiliée aux réseaux Master Card, Visa ou CB). Le titulaire de la carte bancaire peut être l'utilisateur ou une tierce personne.

#### **3.1. Cas des étudiants bénéficiaires ou en attente d'une bourse du CROUS :**

- S'ils justifient d'une notification d'attribution définitive ou conditionnelle de bourse au titre de l'année universitaire 2025/2026, les étudiants sont exonérés de la totalité des droits d'inscription en diplôme national ou en diplôme habilité à recevoir des étudiants boursiers (à l'Inalco, il s'agit du diplôme d'initiation à l'arabe (en présentiel), du diplôme d'initiation au chinois, et du diplôme d'initiation au russe). Si la notification indique une attribution conditionnelle, les étudiants procèdent à leur inscription administrative dans les délais sans régler de droits de scolarité, mais devront transmettre impérativement la **notification d'attribution définitive pour le 05/12/2025**. A défaut, ils devront régler les droits de scolarité.
- Si à l'inverse, les étudiants obtiennent tardivement une bourse du CROUS, ils pourront, à leur demande, être remboursés des droits de scolarité payés, à condition que cette demande soit effectuée pour le **15 mars 2025**.

#### **3.2. Cas des étudiants extracommunautaires :**

Pour déterminer leur situation et le montant des droits de scolarité dus, au moment de leur inscription administrative dématérialisée, les étudiants extracommunautaires doivent :

1/ indiquer dans la plateforme dédiée (IAWEB) leur situation au regard de l'application des droits différenciés,

2/ régler le montant des droits d'inscription calculé automatiquement.

3/ transmettre via la plateforme PJWEB les pièces justificatives correspondant à la situation qu'ils ont déclaré

Les services administratifs vérifient ensuite leur situation, et si celle-ci ne correspond pas à ce que les étudiants ont déclaré, et que le montant réglé est différent de celui qu'ils auraient dû payer, leur inscription administrative sera annulée par arrêté du président et se traduira par le remboursement des droits de scolarité à hauteur du montant versé à date. Un dossier « papier » leur sera alors adressé par courriel les invitant à le compléter et à transmettre immédiatement en retour avec les pièces justificatives. Si leur dossier est complet, un lien Paybox correspondant au montant des droits d'inscription ainsi révisé leur sera transmis. Ils devront régler ce montant en une seule fois dans les délais indiqués.

En cas d'impossibilité pour eux de payer, pour des raisons techniques (carte bancaire non acceptée par Paybox ou plafond de paiement de leur carte bancaire insuffisant), ils devront le signaler immédiatement, afin que les indications nécessaires à la mise en place d'un paiement par virement leur soient transmises.

#### **Article 4: Exonération des droits d'inscription (cf Annexe CA du 27 juin 2025 - Tableau des exonérations des droits d'inscription – Année universitaire 2025/2026)**

Les cas et modalités d'exonération sont décrites dans le tableau récapitulatif en annexe de cet arrêté.

Les étudiants exonérés doivent s'acquitter de la CVEC.

Les exonérations ne sont accordées que pour l'année universitaire considérée. Les demandes d'exonération doivent être renouvelées chaque année par l'étudiant.

L'exonération ne s'applique qu'à une seule inscription (l'inscription principale), sauf pour les étudiants boursiers du CROUS qui sont exonérés de droit sur les diplômes nationaux et habilités à recevoir des étudiants boursiers.

#### **4.1. Modalités spécifiques d'examen des demandes d'exonération sur décision du Président, après avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et d'annulation et de remboursement, en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration :**

Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle peuvent demander à être exonéré des droits d'inscription en raison de leur situation personnelle s'ils sont non éligibles aux autres possibilités d'exonération décrites dans le tableau en annexe.

Leur demande sera soumise à l'avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation d'inscription et de remboursement des droits d'inscription, et la décision (exonération totale ou partielle, ou non exonération) leur sera notifiée par arrêté du Président de l'Inalco.

Ces demandes ne seront recevables et examinées qu'en vue d'une inscription en diplôme national, en diplôme habilité à recevoir des étudiants boursiers (diplôme d'initiation en présentiel), DU Passerelle et la formation non diplômante FLE.

Les demandes d'exonération dans ce cadre des étudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés ne seront recevables et examinées qu'à partir de leur 2<sup>e</sup> année d'inscription consécutive en diplôme national, excepté pour les étudiants en master IMAS qui peuvent déposer une demande dès la 1<sup>ère</sup> année d'inscription dans ce master.

La demande d'exonération s'effectue impérativement selon la procédure et les délais ci-dessous :

- **téléchargement du formulaire de demande** sur le site internet de l'Inalco,
- **transmission au plus tard le 29 août 2025** aux 2 adresses mail indiquées sur le formulaire, du formulaire dûment complété, signé, et accompagné des pièces justificatives

Pour émettre son avis, la commission s'appuiera notamment sur les critères généraux suivants :

- La situation personnelle de l'étudiant (ressources, famille, état de santé, etc.)
- Les résultats dans le cursus de formation
- L'assiduité aux enseignements
- Le respect des modalités et délais de dépôt de la demande

Une fois que la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement aura émis ses avis, la décision, comprenant le motif en cas de refus, sera notifiée à l'étudiant par courrier signé du Président de l'Inalco.

#### **Article 5. Recours relatifs aux refus d'annulation avec ou sans remboursement, ou d'exonération notifiés par le Président après avis de la commission**

L'étudiant, dont l'annulation avec ou sans remboursement, ou l'exonération a été refusée par le Président après avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation d'inscription et de remboursement des droits d'inscription, peut formuler une demande de recours gracieux auprès du Président de l'Inalco.

L'étudiant dispose par ailleurs d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de refus ou de la réponse à son recours gracieux pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les courriers relatifs à une décision de refus doivent comporter une mention relative aux délais et voies de recours.

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Pour le Président | Valérie Liger-Belair  
et par délégation | Directrice Générale des Services

↑↑↑ национален ↑↑↑ ↑↑↑

**inalco**

Institut national des langues  
et civilisations orientales

**Le Président de l'Inalco**

**Jean-François HUCHET**